

**AVENANT NUMERO 2 A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REMUNERATIONS
COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES LIEES AUX SUJETIONS PARTICULIERES D'EMPLOI**

ENTRE

Entre d'une part,

Ondeo Industrial Solutions représentée par Lemjed BOUZEKRI agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et

d'une part,

Le Délégué syndical CFE-CGC, Monsieur Yves CUISSET,

d'autre part,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Cet avenant a pour objet de pérenniser les mesures **NAO 2015** relatives aux rémunérations complémentaires spécifiques liées aux sujétions particulières d'emploi.

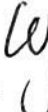
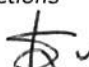
Article 2. Revalorisation de primes

Les primes ci-après rappelées sont revalorisées à compter du 1^{er} mars 2015 (premiers versements en avril 2015) de 2,5% :

- Prime de nuitée Non-Cadre
- Prime de quart (de jour, de nuit, de dimanche et de jour férié ainsi que le panier)

Ainsi les montants seront les suivants :

- Prime de nuitée Non-Cadre : 27,35 euros bruts les huit premières nuits par trimestre et de 9,08 euros pour les nuits suivantes ;
- Prime de quart de jour : 12,99 euros bruts ;
- Prime de quart de nuit ainsi que le panier : 31,16 euros bruts + prime de panier de 6,81 euros bruts ;
- Prime de dimanche et de jour férié : 19,48 euros bruts.

Article 3. Publicité et dépôt de l'accord

Conformément à la loi du 4 mai 2004 relative au dialogue social et en l'absence d'accord de branche, le présent avenant prendra effet à l'issue du délai de droit d'opposition de 8 jours après signature. Passé ce délai, il sera déposé à l'Inspection du Travail et au Greffe du tribunal de Prud'hommes conformément à l'article Article D 2231-2 du Code du Travail.

Un exemplaire original sera remis à chacun des signataires.

A Paris La Défense, le 11 mars 2015
Fait en 4 exemplaires

Pour ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS
Lemjed BOUZEKRI



Pour le Délégué syndical CFE-CGC
Yves CUISSET

